



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction Offres et Prestations
Enfance

Destinataires

**Diffusion Nationale
Tous services**

Contact M. Jean-Marc LEPINE

Tél :
Fax :
E-mail : -

Date de validité

A partir du 01/09/2019

Annulation de

CORP-DNAS-2018-194 du 31 juillet 2018

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité



**note de
service**

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

OBJET :

La présente note de service a pour objet de définir la réglementation relative aux conditions et modalités d'attribution de l'allocation de scolarité.

Pour toutes précisions, les postiers peuvent :

- Contacter la **Ligne des activités sociales N° Vert : 0 800 000 505**
Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heures de métropole)
- Consulter le Portail malin, site de l'action sociale (www.portail-malin.com)
Nom d'utilisateur : offre Mot de passe : sociale

Le Directeur de la DNAS par intérim

Thierry CAU

Références : CORP-DNAS-2019-175 du 7 août 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

SOMMAIRE

1. PRINCIPE GENERAUX	3
<i>1.1 DEFINITION DE L'AIDE</i>	<i>3</i>
<i>1.2 BENEFICIAIRES</i>	<i>4</i>
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
<i>2.1 JUSTIFICATION DU LIEN DE PARENTE</i>	<i>5</i>
<i>2.2 ENFANTS A CHARGE</i>	<i>6</i>
<i>2.3 CONDITIONS LIEES A LA SCOLARITE</i>	<i>7</i>
<i>2.4 CONDITIONS DE RESSOURCES</i>	<i>9</i>
3. MODALITES DE PAIEMENT DE VERSEMENT	11
<i>3.1 CONSTITUTION DE DOSSIER</i>	<i>11</i>
<i>3.2 BAREMES DE LA PRESTATION</i>	<i>11</i>
<i>3.3 DELAI DE PAIEMENT</i>	<i>11</i>
<i>3.4 CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS</i>	<i>12</i>

ANNEXE I : BAREMES ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

ANNEXE II : FORMULAIRE DE DEMANDE POSTIER ACTIF

ANNEXE III : FORMULAIRE DE DEMANDE POSTIER NON ACTIF

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Le COGAS, lors de son instance du 28 juin 2017, a validé l'évolution de l'allocation de scolarité dans le cadre de la refonte de l'offre et des prestations du domaine de l'enfance.

Les principales mesures portent sur :

- la prise en compte de la situation de monoparentalité et de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans le calcul du quotient familial,
- la simplification des conditions d'attribution de la prestation avec l'adoption d'un plafond de ressources unique,
- la création d'une allocation différentielle attribuée en lecture directe pour les étudiants,
- la création d'une allocation de scolarité pour les études primaires.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 DEFINITION DE L'AIDE

L'allocation de scolarité est une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais de scolarité engagés par les postiers pour leurs enfants scolarisés ou étudiants.

L'allocation de scolarité est attribuable uniquement en dessous d'un quotient familial de 8 520 € avec un aménagement spécifique jusqu'à 9 425 € pour les études supérieures.

Les conditions de ressources sont appréciées sur la base du quotient familial et garantissent le versement de la prestation aux familles susceptibles de se trouver dans une situation matérielle difficile du fait des charges assumées au titre de la scolarité de leurs enfants.

L'allocation de scolarité, prestation d'activité sociale versée par La Poste, est cumulable avec l'allocation de Rentrée Scolaire, prestation familiale légale versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

1.2 BÉNÉFICIAIRES

1.2.1 Description

Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert aux :

1.2.1.1 Postiers en activité

Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison mère :

- Fonctionnaires,
- Salariés CDI,
- Contractuels de droit public.

En plus des postiers en situation de travail effectif, sont considérés en position d'activité les personnels en situation de :

- congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail),
- congé maternité,
- congé paternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps Partiel d'Accompagnement et Conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

Ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions.

Les postiers à temps partiel bénéficient de l'allocation de scolarité dans la totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

1.2.1.2 Retraités

Retraités de La Poste, tels que définis par la note de service CORP-DNAS-2019-134 du 21 juin 2019.

Est considéré comme retraité de La Poste, au titre des activités sociales du Conseil de Gestion et d'Orientation des Activités Sociales (Cogas), tout postier ayant été employé au sein de La Poste maison mère les cinq dernières années qui précèdent son départ à la retraite, quel que soit son statut au sein de l'entreprise maison mère (salarié CDI, contractuel de droit public ou fonctionnaire).

1.2.1.3 Ayants droit

Ayants droit de postiers : veufs ou veuves de postiers et tuteurs d'orphelins mineurs.

1.2.1.4 Orphelins majeurs

Orphelins majeurs de père et/ou de mère dont au moins un des deux parents était postier.

1.2.1.5 Cas des couples de postiers

Le bénéfice de l'allocation de scolarité n'est pas ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

L'allocation de scolarité est versée à l'un ou l'autre des 2 parents. Une attestation de non versement de la prestation, établie par le service RH de son conjoint, devra être fournie pour éviter tout cumul.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 JUSTIFICATION DU LIEN DE PARENTE

Le postier doit justifier son lien de parenté avec l'enfant au titre duquel il demande la prestation selon les modalités décrites ci-après.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.1.1 Postier en activité

Le postier en activité doit transmettre à son service RH la déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives.

2.1.2 Retraités

Le retraité doit fournir avec chaque demande de prestation un extrait d'acte de naissance avec filiation.

2.1.3 Ayant droit et orphelins majeurs

L'ayant droit ou l'orphelin majeur doit fournir un extrait d'acte de naissance avec filiation ainsi qu'un justificatif faisant état de la qualité de postier du père ou de la mère de l'enfant au titre duquel la prestation est demandée.

2.2 ENFANTS A CHARGE

Le bénéficiaire de l'allocation de scolarité est ouvert pour les enfants à la charge effective et permanente du postier, ou d'un ayant droit en cas de décès d'un des parents.

La notion d'enfant à charge est définie dans le cas général selon l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale, rappelée ci-après.

2.2.1 Notion d'enfant à charge selon le code de la sécurité sociale

La charge effective et permanente, assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...), tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le code civil (article 203 et 213),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).

En conséquence, l'enfant, pour lequel une prestation est sollicitée, sera considéré à la charge effective et permanente du demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le demandeur et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivants au foyer du parent postier.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.2.2 La preuve du rattachement

L'avis d'imposition d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être produite comme justificatif.

Pour les enfants qui ne sont plus à la charge effective et permanente selon le code de la sécurité sociale (par exemple étudiant ayant un logement distinct, enfant au-delà de 20 ans), la notion de charge fiscale est utilisée pour l'allocation de scolarité.

L'enfant est à la charge fiscale du demandeur lorsqu'il est rattaché au foyer fiscal de celui-ci. Il doit être porté sur l'avis d'imposition et intégré dans le calcul du nombre de parts fiscales du postier. Cet avis sert de moyen exclusif d'attestation dans ces cas.

2.2.3 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge

2.2.3.1 Résidence alternée

Dans le cadre de la résidence alternée des enfants au domicile des parents, chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente le ou les enfants en résidence alternée.

En conséquence, le parent postier qui dispose de la garde partagée de son enfant pourra prétendre en totalité au bénéfice de l'allocation de scolarité en fournissant son seul avis d'imposition.

Pour les enfants en garde alternée dont les deux parents sont postiers, un seul des deux parents peut percevoir la prestation au vu d'une attestation du service RH de l'autre parent indiquant que celui-ci n'a pas perçu l'allocation de scolarité.

2.3 CONDITIONS LIEES A LA SCOLARITE

2.3.1 Nature des études

2.3.1.1 Filières d'enseignement

Le bénéfice de l'allocation est ouvert pour les filières générales et les filières techniques ou professionnelles.

Les filières professionnelles ou techniques ouvrent droit au bénéfice de la prestation à la condition que les études poursuivies ne soient pas rémunérées.

Les remboursements de frais engagés, notamment à l'occasion de stages, et les avantages en nature ne constituent pas, en tant que tels, une rémunération.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.3.1.2 Niveaux des études

Les niveaux des études entrant dans le champ de la prestation sont :

- les études primaires
- les études secondaires 1^{er} cycle : collège
- les études secondaires 2^{ème} cycle : lycée
- les études supérieures : après le baccalauréat

2.3.1.3 Cas particulier des enfants handicapés

La scolarité suivie dans des établissements spécialisés pour l'accueil des enfants handicapés (Institut médico-éducatif ...) peut ne pas être organisée selon les classes habituelles de l'enseignement ordinaire.

Le niveau des études suivies, dans ces cas, sera déterminé à partir de l'âge de l'enfant et le niveau théorique d'étude dans l'enseignement général.

Age de l'enfant	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 17 ans	18 à 27 ans
Allocation scolarité	Primaire	Collège	Lycée	Etudes supérieures

Par exemple, pour un enfant de 14 ans, accueilli dans un établissement médicosocial et suivant un enseignement adapté ne correspondant pas aux classes habituelles, l'allocation de scolarité «études secondaires premier cycle» sera versée.

Pour rappel, l'allocation de scolarité est cumulable avec les prestations suivantes versées également par La Poste :

- l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
- l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

2.3.1.4 Cours par correspondance

Les cours par correspondance, y compris ceux dispensés par l'Education Nationale, n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'allocation de scolarité.

Toutefois, la prestation peut être servie, à titre dérogatoire, lorsque l'enfant suit une scolarité par correspondance pour des raisons de santé.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.3.2 Nature des établissements

2.3.2.1 Etablissements d'enseignement privé

Une scolarité suivie dans un d'enseignement privé, permet de bénéficier de l'allocation de scolarité exclusivement si l'établissement est sous contrat d'association avec l'état.

Par établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, il faut également entendre les établissements agréés ou reconnus par l'Etat ou dont les diplômes sont reconnus par l'Etat.

2.3.2.2 Etablissements au sein de l'Union Européenne et en Suisse

Une scolarité dans un établissement d'un pays de l'Union Européenne ou en Suisse ouvre droit au bénéfice de la prestation.

2.4 CONDITIONS DE RESSOURCES

L'éligibilité à l'allocation de scolarité est déterminée par le niveau du quotient familial.

Les modalités de calcul du quotient familial sont définies dans la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016.

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

2.4.1 Avis d'imposition de référence

L'avis d'imposition de référence est **l'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile**. Il s'agit de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (année N-1).

Pour l'allocation de scolarité, l'avis d'imposition ou les avis d'imposition (pour les postiers en situation de vie maritale) de référence sont ceux disponibles au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe la rentrée scolaire de l'enfant au titre de laquelle est demandée la prestation (Flash RH Doc n° 07 du 20 janvier 2017).

Ainsi, pour l'allocation de scolarité 2019 (année scolaire 2019-2020), la rentrée scolaire se situant en septembre ou octobre 2019, le ou les avis d'imposition de référence sont ceux disponibles au 1^{er} janvier 2019.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

L'avis disponible au 1er janvier de l'année civile sert de référence pour le calcul du quotient familial pendant toute l'année y compris dans les cas où la situation personnelle ou familiale du postier a évolué (mariage, divorce, naissance, diminution des revenus ...).

Aucun recalcul des ressources n'est effectué en cas de changement de situation survenu après l'émission de l'avis servant de référence conformément à la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016.

La fourniture du ou des avis d'imposition est obligatoire pour prétendre à cette prestation.

2.4.2 Vie maritale

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer.

Cette règle impose la fourniture de 2 avis d'imposition en cas de vie maritale.

Lorsque 2 avis d'imposition sont présentés :

- le revenu fiscal de référence correspond à la somme des deux revenus fiscaux figurants sur chacun des 2 avis d'imposition,
- le nombre de parts fiscales est égal à la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.

2.4.3 Abondement du nombre de parts fiscales

Le nombre de parts fiscales est abondé de 0,5 part supplémentaire dans les deux situations suivantes :

- Familles monoparentales

Les postiers élevant seul leurs enfants et pour lesquels la mention « Cas particulier : T » ou « Cas particulier : V » figure sur l'avis d'imposition sont considérés comme famille monoparentale. Si cette mention ne figure pas sur l'avis d'imposition, l'abondement ne sera pas accordé : aucun autre justificatif n'est admis.

- Postiers en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Seuls les postiers déclarés et enregistrés dans le système d'information RH comme étant en situation de handicap, Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) sont pris en compte.

Le cas échéant, les majorations de parts fiscales sont cumulables entre elles.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

3. MODALITES DE PAIEMENT DE VERSEMENT

3.1 CONSTITUTION DE DOSSIER

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de scolarité, le postier demandeur doit avoir préalablement procédé à l'enregistrement de ses enfants via sa Déclaration de situation familiale.

Il remet ensuite à son service RH de rattachement les pièces suivantes :

- La fiche de renseignements généraux du dossier unique, s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année ;
- Le formulaire de demande de l'allocation de scolarité correspondant à sa situation, annexé à la présente note de service ;
- Le certificat de scolarité délivré par l'établissement d'enseignement ;
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) disponible au 1^{er} janvier de l'année.

L'ensemble des formulaires et fiches de renseignements sont disponibles et téléchargeables sur le site des activités sociales :

Sur intranet : I-Poste - Portail Malin

Sur internet : www.portail-malin.com

Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale

3.2 BAREMES DE LA PRESTATION

A compter de la rentrée scolaire 2019, les barèmes applicables sont décrits dans le tableau joint en annexe I. Le barème est disponible sur le Portail malin

3.3 DELAI DE PAIEMENT

L'allocation de scolarité peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

3.4 CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement.
- S'assurer que les critères relatifs à la qualité de bénéficiaires, aux ressources, à la charge effective et permanente ou à la charge fiscale de l'enfant et au fait générateur sont remplis.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs requis (avis d'imposition, certificat de scolarité...).
- Vérifier la nature de la scolarité au titre de laquelle la demande de prestation est formulée.
- Vérifier que les ayants droit ont bien été enregistrés dans le Système d'information RH.

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Annexe 1

BAREMES ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

NATURE DES ETUDES	MONTANTS ANNUELS	CONDITIONS DE RESSOURCES
Etudes primaires	70 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 €
Etudes secondaires <ul style="list-style-type: none"> • Premier cycle • Second cycle 	145 € 368 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 €
Etudes supérieures	955 € 870 € 670 € 500 € 320 € 100 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 € QF > 8 520 € et \leq 8 700 € QF > 8 700 € et \leq 8 880 € QF > 8 880 € et \leq 9 060 € QF > 9 060 € et \leq 9 250 € QF > 9 250 € et \leq 9 425 €
Orphelins de père et de mère <ul style="list-style-type: none"> • Etudes primaires • Etudes secondaires • Etudes supérieures 	70 € 678 € 1 178 €	Sans condition de ressources

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Annexe 2



LE GROUPE LA POSTE

Demande d'allocation de scolarité

Demande d'allocation scolarité 2019-2020 pour les Postiers Actifs

Renseignements généraux relatif au demandeur :

IDRH (*) : _____ Téléphone : _____
(*) Cet identifiant se compose de 6 caractères : 3 lettres suivies de 3 chiffres. Cet identifiant figure en haut à droite du bulletin de paie

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____ @ _____

Adresse personnelle : _____

Enfants au titre desquels la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de Naissance	NIVEAU D'ETUDE			
			Primaire	Collège	Lycée	Etudes Supérieures
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si le second parent est postier, cocher la case :

Je certifie avoir transmis à mon service RH ma fiche de situation familiale (réf. 893-1-A) à jour

A _____, le _____

Signature du demandeur :

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'allocation de scolarité :

- Un certificat de scolarité pour chaque enfant précisant la classe suivie.
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition ou des avis d'imposition du foyer disponible au 1er janvier de l'année.
- Une attestation établie par le Service RH du conjoint postier indiquant que celui-ci n'a pas perçu la prestation (uniquement dans les cas de couples de Postiers)
- La fiche renseignements généraux du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année
- Livret de famille

Les données collectées permettent l'attribution de la prestation d'activités sociales demandée. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et les droits associés : vous pouvez [cliquer ici](#) (renvoi sur www.portal-maltn.com/formulaire-prestation-rpdd)

Les pièces sont à envoyer exclusivement au CSRH de rattachement du postier. Elles ne doivent pas être transmises à la Direction Nationale des Activités Sociales

DNAS - 3 avenue de Gallieni - 94250 Gentilly
 La Poste - Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS PARIS
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Annexe 3



LE GROUPE LA POSTE

Demande d'allocation de scolarité

Demande d'allocation scolarité 2019-2020 hors Postiers actifs

Renseignements généraux relatif au demandeur :

Postier retraité
 Veuf(ve) de Postier
 Tuteur(trice)
 Orphelin majeur

IDRH (*) : _____ Téléphone : _____
(*) Cet identifiant se compose de 6 caractères : 3 lettres suivies de 3 chiffres. Cet identifiant figure en haut à droite du bulletin de paie

Nom du demandeur : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____ @ _____

Adresse personnelle : _____

Pour un « ayant droit » ou les « orphelins majeurs » uniquement :

N° de sécurité sociale du demandeur : _____

Enfants au titre desquels la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de Naissance	NIVEAU D'ETUDE			
			Primaire	Collège	Lycée	Etudes Supérieures
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A _____, le _____

Signature du demandeur :

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'allocation de scolarité :

- Un certificat de scolarité précisant la classe suivie.
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition ou des avis d'imposition du foyer disponible au 1er janvier de l'année.
- Une attestation établie par le Service RH du conjoint postier indiquant que celui-ci n'a pas perçu la prestation (uniquement dans les cas de couples de Postiers)
- Un justificatif de la situation de retraité de La Poste (copie du titre de pension)
- Un relevé d'identité bancaire
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation

Les données collectées permettent l'attribution de la prestation d'activités sociales demandée. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et les droits associés : vous pouvez [cliquer ici](#) (renvoi sur www.portail-matin.com/formulaire-prestation-rgpd)

L'ensemble de ces pièces est à renvoyer à : **La Poste - Etablissement DNAS de Limoges**
5 rue de la céramique – BP 3329 - 87033 LIMOGES CEDEX

DNAS - 3 avenue de Gallieni - 94250 Gentilly
 La Poste - Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS PARIS
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS